Hydro Québec

Le 23 mars 2005

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 3558
Télécopieur : (514) 289-5197

Par messager

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

SECRÉTARIAT

2 4 MAR. 2005

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

OBJET : Surveillance de la procédure d'appel d'offres d'Hydro-Québec.
Bloc d'énergie produit par cogénération à partir d'une capacité de 350 MW.
Dossier de la Régie : SAO-04-002
Notre dossier : R000125/NL/YF

Chère consoeur,

Hydro-Québec dépose à la Régie, en trois (3) copies, l'addenda numéro 2 (versions française et anglaise), émis le 23 mars 2005, relativement à l'appel d'offres mentionné en objet.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nicole Lemieux

/mb

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Béïque
Paul Charbonneau
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Hydro-Québec Distribution

Une division d'Hydro-Québec

APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
BESOINS QUÉBECOIS
POUR 2005

Document d'appel d'offres
A/O 2004-02

- ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR COGÉNÉRATION -
-
PUISSANCE ANNUELLE GARANTIE TOTALISANT 350 MW
ET
ÉNERGIE ASSOCIÉE

ADDENDA #2

Date d'émission: 23 mars 2005

L'addenda #2 est émis en version française et anglaise. Certaines modifications visant notamment à corriger des erreurs typographiques ou de traduction ont pu être apportées dans une version alors qu'elles ne sont pas requises dans l'autre version.

Hydro-Québec Distribution

Cet addenda #2 fait partie intégrante du document d'appel d'offres A/O 2004-02 et le modifie de la façon suivante :

1. Chapitre 1 : Introduction

La page frontispice du document d'appel d'offres, telle que modifiée par l'addenda #1 est annulée et remplacée par la page 5 du présent addenda.

L'article 1.5 - Échéancier - tel que modifié par l'addenda #1 est annulé et remplacé par l'article 1.5 présenté à la page 6 du présent addenda.

2. Chapitre 2 : Besoins et exigences

L'article 2.3.1 - Interruption temporaire des besoins de l'acheteur de chaleur utile est annulé et remplacé par l'article 2.3.1 présenté à la page 7 du présent addenda.

L'article 2.3.2 - Réduction permanente des obligations de fourniture de chaleur utile est annulé et remplacé par l'article 2.3.2 présenté à la page 7 du présent addenda.

L'article 2.6 – Origine de la production, combustibles admissibles et efficacité de la centrale est annulé et remplacé par l'article 2.6 présenté à la page 8 du présent addenda.

3. Chapitre 4 : Instructions aux soumissionnaires

L'article 4.13 – Dépôt des soumissions – tel que modifié par l'addenda #1 est annulé et remplacé par l'article 4.13 présenté à la page 11 du présent addenda.

L'article 4.14 – Ouverture des soumissions – tel que modifié par l'addenda #1 est annulé et remplacé par l'article 4.14 présenté à la page 11 du présent addenda.

L'article 4.15 – Validité de la soumission – tel que modifié par l'addenda #1 est annulé et remplacé par l'article 4.15 présenté à la page 12 du présent addenda.

4. Annexe 9 : Contrat-type

L'article 1 – Définitions, est modifié par l'ajout de la définition d'*Exigences minimales d'efficacité* présentée à la page 13 du présent addenda.

Article 6.6 – Indice d'efficacité *de la centrale* est annulé et remplacé par l'article 6.6 présenté à la page 14 du présent addenda.

L'article 7.1 - Refus de prendre livraison, est annulé et remplacé par l'article 7.1 présenté à la page 15 du présent addenda.

L'article 8.3 - Interruption temporaire des besoins de l'acheteur de chaleur utile est annulé et remplacé par l'article 8.3 présenté à la page 16 du présent addenda.

L'article 8.4 - Réduction permanente des besoins de l'acheteur de chaleur utile est annulé et remplacé par l'article 8.4 présenté à la page 16 du présent addenda.

L'article 19.1 – Rapports du **Fournisseur** est annulé et remplacé par l'article 19.1 présenté à la page 17 du présent addenda.

L'article 25.6 – Contrats de vente de chaleur utile est annulé et remplacé par l'article 25.6 présenté à la page 18 du présent addenda.

L'article 30 – Pénalité pour retard relatif au début des livraisons est annulé et remplacé par l'article 30 présenté à la page 19 du présent addenda.

L'article 36.1 – Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons* est annulé et remplacé par l'article 36.1 présenté à la page 20 du présent addenda.

L'article 36.2 – Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons* est annulé et remplacé par l'article 36.2 présenté à la page 21 du présent addenda.

5. Annexe 10 : Formule de soumission

La page frontispice de la Formule de soumission telle que modifiée par l'addenda #1 est annulée et remplacée par la page 23 du présent addenda.

La section 1.1 – Certification – telle que modifiée par l'addenda #1 est annulée et remplacée par la section 1.1 présentée à la page 24 du présent addenda.

La section 2.1.3 est annulée et remplacée par la section 2.1.3 présentée à la page 25 du présent addenda.

La section 2.2.2 est annulée et remplacée par la section 2.2.2 présentée à la page 27 du présent addenda.

La section 2.2.3 est annulée et remplacée par la section 2.2.3 présentée à la page 28 du présent addenda.

La section 3.2.2 est annulée et remplacée par la section 3.2.2 présentée à la page 29 du présent addenda.

La section 3.2.3 est annulée et remplacée par la section 3.2.3 présentée à la page 29 du présent addenda.

La section 3.2.4 est annulée et remplacée par la section 3.2.4 présentée à la page 31 du présent addenda.

La section 3.2.5 est annulée et remplacée par la section 3.2.5 présentée à la page 32 du présent addenda.

La section 3.2.7 est annulée et remplacée par la section 3.2.7 présentée à la page 33 du présent addenda.

Les modifications apportées par l'addenda No 2 sont identifiées par la note « **R2** » (révision 2). Placée en marge d'une page, cette note indique le paragraphe, le tableau ou l'article qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, au tableau ou à l'article concerné.

Le soumissionnaire doit inscrire le nombre d'addenda reçus à la section 1.1 – Certification de la Formule de soumission (Annexe 10). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

Hydro-Québec Distribution

Une division d'Hydro-Québec

APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
BESOINS QUÉBÉCOIS

Document d'appel d'offres
A/O 2004-02

– ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR COGÉNÉRATION –

–

PUISSANCE ANNUELLE GARANTIE TOTALISANT
350 MW
ET
ÉNERGIE ASSOCIÉE

Date d'émission : 6 octobre 2004

R2 **Date de dépôt : 10 mai 2005**

1.5 Échéancier

L'échéancier du présent appel d'offres est présenté ci-dessous :

	▪ Date de la conférence préparatoire pour les intéressés à soumissionner	
	▪ Séance en français	27 octobre 2004
	▪ Séance en anglais	28 octobre 2004
	▪ Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'appel d'offres (Avis d'intention de soumissionner)	16 novembre 2004
R2	▪ Date de dépôt des soumissions	10 mai 2005
R2	▪ Date d'ouverture des soumissions	11 mai 2005
R2	▪ Annonce des soumissions retenues	Septembre 2005 (à titre indicatif seulement)
R2	▪ Signature des contrats	Janvier 2006 (à titre indicatif seulement)

Les dates mentionnées aux quatre (4) premiers points ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par addenda à la seule discrétion d'Hydro-Québec Distribution. Les dates pour l'annonce des soumissions retenues et la signature des contrats sont mentionnées à titre indicatif seulement.

2.3.1 Interruption temporaire des besoins de l'acheteur de chaleur utile

R2 Lorsque la production d'électricité de la centrale de cogénération est interrompue pour une période de plus de soixante (60) jours consécutifs parce que l'acheteur de chaleur utile cesse de consommer la chaleur utile produite par ladite centrale et que par conséquent, les achats d'électricité de cet acheteur de chaleur utile auprès d'Hydro-Québec Distribution sont réduits durant cette même période, les pénalités prévues à l'article 31.3 du contrat-type pourront être partiellement suspendues à compter du soixante et unième ($61^{ième}$) jour sur demande du soumissionnaire. Le cas échéant, les pénalités s'appliqueront alors sur la quantité d'électricité non livrée pendant la période visée, réduite de la quantité d'électricité non consommée par l'acheteur de chaleur utile pendant la même période et ce, pour une durée maximale de trente-six (36) mois, après quoi, les dommages prévus à l'article 31.3 du contrat-type s'appliqueront de nouveau sur l'ensemble de l'électricité non livrée.

2.3.2 Réduction permanente des obligations de fourniture de chaleur utile

R2 À partir du troisième (3e) anniversaire de la date de début des livraisons, advenant une réduction permanente des livraisons de chaleur utile, le soumissionnaire pourra augmenter la puissance contractuelle et l'énergie contractuelle correspondante. Dans un tel cas, le soumissionnaire devra faire la preuve que la réduction permanente des besoins de son acheteur de chaleur utile résulte de circonstances hors de son contrôle et que l'acheteur de chaleur utile continue de combler la totalité de ses besoins résiduels de chaleur utile auprès du soumissionnaire. L'augmentation de puissance et d'énergie ne peut être supérieure à la quantité obtenue en transformant en électricité la chaleur utile faisant l'objet de la réduction permanente.

R2 De plus, les revenus découlant de l'augmentation de la puissance et de l'énergie contractuelle ne pourront d'aucune façon constituer un incitatif économique à produire de l'électricité plutôt que de la chaleur utile. Ainsi, le prix pour la quantité supplémentaire d'électricité sera le moindre des éléments suivants:

R2 – le prix applicable en vertu de l'article 15 du contrat d'approvisionnement en électricité;

R2 – un prix équivalent à 95% des revenus autrement reçus pour la vente de chaleur utile, le tout majoré du coût relié à l'investissement requis, le cas échéant, pour être en mesure de transformer le surplus de chaleur utile en électricité.

R2 Les exigences ayant trait à l'efficacité de la centrale seront ajustées en conséquence. L'augmentation de la capacité de production d'électricité de la centrale suite à une réduction permanente des obligations de fourniture de chaleur utile du soumissionnaire n'est permise que dans la mesure où Hydro-Québec Distribution est l'acheteur exclusif de la quantité supplémentaire de puissance et d'énergie.

2.6 Origine de la production, combustibles admissibles et efficacité de la centrale

L'électricité doit être produite par une centrale de cogénération dont la puissance installée est de 200 MW ou moins et qui utilise exclusivement les combustibles suivants :

- Des combustibles fossiles
- De la biomasse forestière
- Des matières résiduelles combustibles

Aux fins du présent appel d'offres, on entend par biomasse forestière la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de planures, d'éboutures, de retailles, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, de résidus d'émondage ou d'éclaircie, ainsi que de résidus d'exploitation en forêt, tels les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents et les bois de rebuts visés à l'article 94 de la *Loi sur les forêts*, (L.R.Q., c. F-4.1).

Aux fins du présent appel d'offres, on entend par matières résiduelles combustibles, les matières résiduelles combustibles rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs, ainsi que les matières résiduelles combustibles récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement possibles ou dont les coûts associés à ces autres modes de valorisation mettent en péril la compétitivité du promoteur ou de l'exploitant.

Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'art.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne sont pas admissibles au présent appel d'offres.

Le soumissionnaire qui prévoit utiliser de la biomasse forestière doit faire une démonstration à la satisfaction d'Hydro-Québec Distribution à l'effet que ladite biomasse forestière correspond à la définition énoncée au présent article 2.6. De plus, le soumissionnaire doit faire une démonstration satisfaisante de la disponibilité de ladite biomasse forestière. À cette fin, il doit fournir tous les renseignements exigés à la Section 3.5.4 de la Formule de soumission.

Le soumissionnaire qui prévoit utiliser des matières résiduelles combustibles doit faire une démonstration à la satisfaction d'Hydro-Québec Distribution à l'effet qu'il s'agit :

1. de matières résiduelles destinées à l'élimination à la suite d'une activité de valorisation ou

2. de matières résiduelles récupérées

   - i) pour lesquelles la valorisation énergétique constitue l'unique mode de valorisation techniquement possible, ou
   - ii) dont les coûts associés à tout mode de valorisation autre que la valorisation énergétique mettent en péril la compétitivité du promoteur ou de l'exploitant de ces autres modes de valorisation.

À cette fin, il doit fournir tous les renseignements exigés à la Section 3.5.5 de la Formule de soumission. Le soumissionnaire est de plus invité à joindre à sa soumission, à l'appui de sa démonstration, un avis du ministère de l'Environnement du Québec à l'effet que lesdites matières sont conformes à la définition ci-dessus.

Le soumissionnaire qui désire obtenir un avis du ministère de l'Environnement du Québec pour le joindre à sa soumission doit en faire la demande à :

Madame Madeleine Caron
Directrice des Politiques du secteur industriel
Ministère de l'Environnement
675, boul. René-Lévesque Est
9e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : (418) 521-3950, poste 4966
Téléc. : (418) 644-8562
Courrier électronique : madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca

Par ailleurs, tel que le prévoit le Règlement, l'indice d'efficacité énergétique des centrales de cogénération participant au présent appel d'offres doit être égal ou supérieur à 70%. Cet indice est calculé selon la formule suivante :

Indice d'efficacité énergétique = $(A + B - 0,5\ C) / D$

où :

A = le contenu énergétique de la production annuelle d'électricité (en GJ) ;
B = le contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile (en GJ) ;
C = le contenu énergétique de la chaleur produite annuellement par une chaudière intégrée au système de cogénération utilisant des matières résiduelles combustibles ou de la biomasse forestière (en GJ) ;
D = le contenu énergétique des combustibles fossiles utilisés pour la production annuelle d'électricité et de chaleur utile (en GJ).

Pour les installations n'utilisant pas de combustible fossile, l'indice d'efficacité est présumé être supérieur à 70%.

Le contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile ne peut être inférieur à 10 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de chaleur utile de la centrale de cogénération.

L'indice d'efficacité énergétique est établi sur la base du pouvoir calorifique inférieur du combustible fossile (LHV), de la performance à l'état neuf des équipements et de la production électrique au point de livraison.

R2 Les exigences du Règlement concernant l'efficacité énergétique de 70% et le contenu énergétique de la production de chaleur utile de 10% sont ci-après désignées "exigences minimales d'efficacité" dans le document d'appel d'offres.

R2 Lors de l'analyse des soumissions, les composantes de l'indice d'efficacité énergétique de la centrale de cogénération présentées à la section 2.1.4 seront vérifiées par Hydro-Québec Distribution à partir de l'information transmise par le soumissionnaire dans sa soumission. Une soumission ne respectant pas les exigences minimales d'efficacité sera rejetée.

R2 Après la signature du contrat d'approvisionnement en électricité, mais avant la date de début des livraisons, si des évènements surviennent qui font que les exigences minimales d'efficacité ne peuvent plus être atteintes, Hydro-Québec Distribution pourra résilier le contrat d'approvisionnement en électricité. Après le début des livraisons, sous réserve des dispositions de l'article 2.3.2 du document d'appel d'offres et de l'article 7.1 (iii) du contrat-type, lorsque le soumissionnaire n'est pas en mesure de démontrer que les exigences minimales d'efficacité de la centrale sont satisfaites, Hydro-Québec Distribution pourra refuser de prendre livraison.

R2 Toutefois, dans l'éventualité où Hydro-Québec Distribution refuserait de prendre livraison en vertu de la section 7.1 (iii), le contrat pourra être prolongé, sur demande du soumissionnaire, pour une durée équivalente à la période pendant laquelle le refus de prendre s'est appliqué. L'application de cette disposition n'est possible que si la non atteinte des exigences minimales d'efficacité résulte de la perte de l'acheteur de chaleur utile ou de la réduction permanente de sa consommation de chaleur utile entre la date de début des livraisons et le 3^{ième} anniversaire du début des livraisons. Dans ce dernier cas, les besoins résiduels de l'acheteur de chaleur utile devront être comblés par la centrale de cogénération jusqu'à la fin du contrat d'approvisionnement en électricité. Lorsque le soumissionnaire désire prolonger la durée du contrat en vertu du présent paragraphe, il doit en faire la demande au plus tard 90 jours après le 3^{ième} anniversaire de la date de début des livraisons.

4.13 Dépôt des soumissions

R2 Le soumissionnaire doit déposer sa soumission au bureau des soumissions désigné ci-après, avant **le 10 mai 2005 à 15h00**, heure de Montréal. Un original signé et six (6) copies signées de la soumission, incluant toute la documentation, la traite bancaire ou le chèque, doivent être transmis au Représentant officiel à l'adresse suivante :

Raymond Chabot Grant Thornton
Réf. : Hydro-Québec Distribution /Appel d'offres A/O 2004-02
- Cogénération 350 MW -
600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1900
Montréal (Québec)
Canada H3B 4L8

Chaque enveloppe de soumission doit porter le nom, l'adresse exacte du soumissionnaire, le numéro d'appel d'offres et la mention «**SOUMISSION CONFIDENTIELLE**». Les soumissions transmises par télécopieur ou par voie électronique sont rejetées.

Le soumissionnaire doit reproduire, sous format électronique, une copie de sa soumission telle que complétée, en plus des copies papier demandées lors du dépôt des soumissions (voir Section 6.2 de la Formule de soumission).

Hydro-Québec Distribution ne rembourse aucuns frais au soumissionnaire relatifs à la préparation de sa soumission.

4.14 Ouverture des soumissions

R2 L'ouverture des soumissions est publique et aura lieu le **11 mai 2005 à 9h00** à l'adresse suivante :

Raymond Chabot Grant Thornton
600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1900
Montréal (Québec)
Canada H3B 4L8

Les documents de soumission déposés par les soumissionnaires sont gardés confidentiels. Suite à l'ouverture des soumissions, seules les informations suivantes seront affichées sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution :

- le nom du soumissionnaire ;
- la nature de la source d'approvisionnement ;
- la localisation de la centrale de cogénération ;
- la puissance contractuelle offerte ;
- la date de disponibilité de la centrale de cogénération
- la liste des soumissions rejetées à l'ouverture des soumissions, le cas échéant.

4.15 Validité de la soumission

R2 La soumission doit être valide jusqu'au **31 janvier 2006**.

Article 1 - Définitions

À l'article 1 – Définitions du contrat-type, la définition suivante a été ajoutée après la définition d'*étapes critiques* et avant la définition d'*heures de pointe*:

Exigences minimales d'efficacité

R2 Les exigences du Règlement à l'égard de l'indice d'efficacité énergétique et du contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile telles que définies à l'article 6.6 du *contrat*;

R2

6.6 *Exigences minimales d'efficacité* de la *centrale*

L'indice d'efficacité énergétique de la *centrale* doit être égal ou supérieur à 70%.

Cet indice est exprimé par la formule suivante :

Indice d'efficacité énergétique = $(A + B - 0{,}5\ C) / D$

où :

A = le contenu énergétique de la production annuelle d'électricité (en GJ) ;
B = le contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile (en GJ) ;
C = le contenu énergétique de la chaleur produite annuellement par une chaudière intégrée au système de cogénération utilisant des matières résiduelles combustibles ou de la biomasse forestière (en GJ) ;
D = le contenu énergétique des combustibles fossiles utilisés pour la production annuelle d'électricité et de chaleur utile (en GJ).

[*Pour toute installation n'utilisant pas de combustible fossile, l'indice d'efficacité est présumé être supérieur à 70%*].

L'indice d'efficacité énergétique est établi sur la base du pouvoir calorifique inférieur du combustible fossile (LHV), de la performance à l'état neuf des équipements et de la production électrique au point de livraison.

R2

Le contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile ne peut être inférieur à 10 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de chaleur utile de la *centrale*.

7.1 Refus de prendre livraison

Le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

(i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*, pour une heure donnée, sauf dans les cas prévus à l'article 6.5;

(ii) lorsque le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique émis par le ministère des Ressources naturelles du Québec, de la Faune et des Parcs pour la *centrale* est révoqué, suspendu ou non renouvelé;

R2

(iii) sujet à l'article 8.4, lorsque le **Fournisseur** n'est pas en mesure de démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que les *exigences minimales d'efficacité* sont satisfaites. Cependant, avant que le **Distributeur** puisse exercer son droit de refus de prendre livraison, les parties devront au préalable s'entendre sur des mesures réalistes et raisonnables à mettre en place visant à respecter les exigences du Règlement, soit par une réduction du niveau des livraisons d'électricité ou par la mise en place de mesures plus appropriées selon les circonstances. Le refus de prendre livraison ne pourra alors être exercé par le **Distributeur** que si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces mesures à mettre en place pour respecter les exigences du Règlement en matière d'efficacité énergétique.

R2

Dans l'éventualité ou le **Distributeur** refuserait de prendre livraison en vertu de la section 7.1 (iii), le *contrat* sera prolongé si le **Fournisseur** en fait la demande, pour une durée équivalente à la période pendant laquelle le refus de prendre s'est appliqué. Toutefois, l'application de cette disposition n'est toutefois possible que si la non atteinte des *exigences minimales d'efficacité* résulte de la perte de l'acheteur de chaleur utile ou de la réduction permanente de sa consommation de chaleur utile entre la date de début des livraisons et le 3^{ième} anniversaire de la *date de début des livraisons*. Dans ce dernier cas, les besoins résiduels de l'acheteur de chaleur utile devront être comblés par la *centrale* jusqu'à la fin du *contrat*. La demande de prolongation doit être transmise par le **Fournisseur** au plus tard 90 jours après le 3^{ième} anniversaire de la *date de début des livraisons*.

8.3 Interruption temporaire des besoins de l'acheteur de chaleur utile

R2

Advenant que la production d'électricité de la *centrale* soit interrompue pour une période de plus de soixante (60) jours consécutifs parce que l'acheteur de chaleur utile cesse de consommer la chaleur utile produite par ladite *centrale* et que par conséquent, les achats d'électricité de cet acheteur de chaleur utile auprès du **Distributeur** sont réduits durant cette même période, les pénalités prévues à l'article 31.3 pourront être partiellement suspendues à partir de la soixante et unième (61^{ième}) journée sur demande du **Fournisseur**. Le cas échéant, les pénalités s'appliqueront alors sur la quantité d'électricité non livrée pendant la période visée, réduite de la quantité d'électricité non consommée par l'acheteur de chaleur utile pendant la même période et ce, pour une durée maximale de trente-six (36) mois, après quoi, les dommages prévus à l'article 31.3 du *contrat* s'appliqueront de nouveau sur l'ensemble de l'énergie non livrée.

8.4 Réduction permanente des besoins de l'acheteur de chaleur utile

R2

À partir du troisième (3^{e}) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** pourra augmenter la *puissance contractuelle* et l'*énergie contractuelle* correspondante advenant une réduction permanente de ses obligations de fourniture de chaleur utile. Dans un tel cas, le **Fournisseur** devra faire la preuve que la réduction permanente des besoins de son acheteur de chaleur utile résulte de circonstances hors de son contrôle et que l'acheteur de chaleur utile continue de combler la totalité de ses besoins résiduels de chaleur utile auprès du **Fournisseur**. L'augmentation de puissance et d'énergie ne peut être supérieure à la quantité obtenue de la transformation en électricité, de la chaleur utile faisant l'objet de la réduction.

R2

Le prix pour la quantité supplémentaire de puissance et d'énergie sera le moindre des éléments suivants:

R2

- le prix applicable en vertu de l'article 15 du *contrat*;

R2

- un prix équivalent à 95% des revenus autrement reçus pour la vente de chaleur utile, majoré du coût relié à l'investissement requis, le cas échéant, pour être en mesure de transformer le surplus de chaleur utile en électricité.

[*L'augmentation de la capacité de production d'électricité de la centrale suite à une réduction permanente de ses obligations de fourniture de chaleur utile n'est permise que dans la mesure où le Distributeur est l'acheteur exclusif de la quantité supplémentaire de puissance et d'énergie.*]

19.1 Rapports du Fournisseur

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'approbation du contrat par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour rencontrer la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour rencontrer chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévues au plan de réalisation. Après le début de la construction, ce rapport est fourni à chaque mois au **Distributeur**.

Avant le début de la construction, le **Fournisseur** dépose au **Distributeur** les plans définitifs de la *centrale* permettant de faire la preuve de sa capacité d'atteindre les
R2 *exigences minimales d'efficacité* conformément à l'article 6.6.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date garantie de début des livraisons*.

25.6 Contrats de vente de chaleur utile

R2

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie du ou des contrat(s) de vente de chaleur utile pour un volume suffisant pour permettre l'atteinte des *exigences minimales d'efficacité* et ce, pour une durée au moins équivalente à la durée du *contrat*.

30 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Lorsque la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente d'intégration*, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur** ou si le **Fournisseur** a reçu une approbation du **Distributeur** pour reporter cette date, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, pour chaque jour de retard, jusqu'à *la date de début des livraisons,* un montant de 165 $/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de [*puissance contractuelle x* 60 000$/MW]. **R2**

36.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.4:

a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;

b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;

c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 36.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

e) le **Fournisseur** pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 28 et 29 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

f) le **Fournisseur** fait défaut de respecter les dates butoirs des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2 ou telles que reportées selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à

compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente d'intégration*;

h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 26 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

i) le **Fournisseur** fait défaut d'implanter la technologie de production de la *centrale* tel que requis par l'article 18, et ne signifie pas son intention de s'y conformer au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

R2

j) des événements survenus après la signature du *contrat* font en sorte que les *exigences minimales d'efficacité* ne peuvent plus être atteintes.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

36.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.4 :

a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;

b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;

c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 36.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le

Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

e) le **Fournisseur** pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 28 et 29, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 26 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

R2

g) le **Fournisseur** livre moins que quatre-vingt pour cent (80%) de l'*énergie contractuelle*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur** et ce, sans préjudice au droit de ce dernier de réviser les *quantités contractuelles* conformément à l'article 8. Cependant, le **Distributeur** n'appliquera pas la présente disposition si l'incapacité du **Fournisseur** résulte de l'application de l'article 7.1 (iii);

h) le **Distributeur** ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 17 tout paiement auquel il est tenu, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**;

i) le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison pendant quarante-cinq (45) jours à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours consécutifs, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard vingt (20) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

Hydro-Québec Distribution

Une division d'Hydro-Québec

APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
BESOINS QUÉBÉCOIS

Document d'appel d'offres
A/O 2004-02

FORMULE DE SOUMISSION

PUISSANCE ANNUELLE GARANTIE TOTALISANT 350 MW
ET
ÉNERGIE ASSOCIÉE
ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR COGÉNÉRATION

Date d'émission : 6 octobre 2004
Date de dépôt : 10 mai 2005

R2

1.1 CERTIFICATION

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse du soumissionnaire : _____

_____

_____

Code d'utilisateur reçu lors de l'inscription à l'appel d'offres : _____

Nombre d'addenda reçus : _____

R2 Les prix, conditions et termes de cette soumission sont valides jusqu'au : **31 janvier 2006**.

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du document d'appel d'offres, de ses annexes, des documents mis à notre disposition par Hydro-Québec Distribution ainsi que des addenda, avons complété les informations demandées à la Formule de soumission, ce qui représente notre soumission. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans notre soumission.

Nous joignons à notre soumission (cochez) :

___ une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration du soumissionnaire autorisant le représentant officiel à déposer et signer la présente soumission ou, une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration à laquelle est jointe une certification attestant que le représentant officiel désigné a la capacité d'engager le soumissionnaire par la présente soumission ;

___ une procuration en faveur de chacun des signataires dans le cas d'une société ou d'une coentreprise ;

___ une déclaration de possibilité de conflit d'intérêts.

_____ _____

Signature du représentant officiel **Date**

_____

Nom (caractères d'imprimerie)

_____

Titre du représentant officiel autorisé à signer

2.1.3 Quantités offertes

i) Livraisons annuelles en base

Pour les livraisons annuelles en base, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes qui constituent les quantités contractuelles :

- La puissance contractuelle (en MW)
- Le coefficient de livraison contractuel (en %)
- L'énergie contractuelle (en MWh)

Pour les définitions des termes ci-dessus, le soumissionnaire doit se référer au contrat-type.

La puissance contractuelle doit être la même pour toute la durée du contrat.

L'énergie contractuelle constitue la quantité d'énergie annuelle minimale que le soumissionnaire s'engage à livrer ou à rendre disponible à Hydro-Québec Distribution à chacune des années du contrat. L'énergie contractuelle doit être égale au produit de la puissance contractuelle, du coefficient de livraison contractuel et du nombre d'heures d'une année (soit 8760 heures pour une année de 365 jours). Le soumissionnaire est responsable de s'assurer que les informations présentées respectent cette exigence.

Le coefficient de livraison contractuel doit tenir compte des pannes et entretiens de sorte que la somme du taux annuel de pannes et d'entretiens non planifiés, du taux annuel d'arrêts planifiés pour entretien et du coefficient de livraison contractuel doit être égale à 100%. Le coefficient de livraison contractuel ne peut être inférieur à 80% ni supérieur à 94%.

Le soumissionnaire qui choisit d'établir un coefficient de livraison contractuel différent pour les années où un entretien majeur est requis selon les recommandations du fabricant pour les équipements stratégiques, doit identifier la quantité d'énergie contractuelle qui y est reliée et doit identifier les années où ce coefficient différent s'appliquera (ne peut être plus d'une fois toutes les cinq (5) années contractuelles).

L'information relative aux quantités contractuelles pour les livraisons annuelles en base doit être présentée selon le format suivant :

R2

Puissance contractuelle **(ne peut être plus élevée que la valeur de puissance installée identifiée à la section 3.2.5)**	_____MW
Énergie contractuelle (sur une base annuelle) (Puissance contractuelle x Coefficient de livraison contractuel x 8760 heures)	_____MWh
➢ Coefficient de livraison contractuel	_____%
➢ Taux annuel d'entretien planifié	_____%
➢ Taux annuel de pannes et d'entretiens non planifiés	_____%
TOTAL	**100 %**
(Le cas échéant, pour les années où un entretien majeur est requis)	
Coefficient de livraison contractuel pour les années où un entretien majeur est requis :	_____%
Énergie contractuelle	_____ MWh
Années où un entretien majeur est requis (un intervalle minimum de 5 ans est requis) :	_____ _____ _____

2.2.2 Prix pour l'énergie

Le prix pour l'énergie doit être exprimé en $/MWh. Le nombre admissible d'éléments pour la composante énergie est limité à trois (3). Chaque élément doit être décrit séparément avec sa formule d'indexation.

Le prix de l'énergie doit être cohérent avec la stratégie d'approvisionnement en combustible présentée à la Section 3.5 de la soumission.

Le soumissionnaire doit s'assurer que la formule de prix est complète et qu'il a tenu compte de toutes les taxes et impôts applicables au Québec et qui font partie des coûts qui incombent aux soumissionnaires pour produire de l'électricité.

Pour chaque élément qui compose le prix de l'énergie, les informations suivantes doivent être fournies :

- Valeur initiale de l'élément au 1er janvier 2005 (en $ /MWh).
- Indice applicable pour l'indexation selon la liste des indices admissibles fournie en Annexe 5 du document d'appel d'offres. Si aucun indice ne s'applique parce que la valeur de cet élément est constante à travers les années, le soumissionnaire doit l'indiquer ici.
- Fréquence de l'indexation : annuellement, trimestriellement, mensuellement.

R2 (*...texte enlevé...*)

Le soumissionnaire doit présenter sa formule de prix de l'énergie selon le format suivant :

Composante énergie	**Prix de l'élément**	**Indice(s) applicable(s) avant la DDL*/ fréquence d'indexation**	**Indice(s) applicable(s) après la DDL / fréquence d'indexation**
(a) 1er élément	_____ $ /MWh		
(b) 2ième élément	_____ $ /MWh		
(c) 3ième élément	_____ $ /MWh		
Total (a) + (b) + (c)	_____ $ /MWh		

* Date de début des livraisons

2.2.3 Prix pour l'énergie additionnelle

Lorsque des livraisons d'énergie additionnelles sont offertes par le soumissionnaire, le prix pour ce produit doit être exprimé en $/MWh et être présenté de la façon suivante :

- Valeur initiale au 1er janvier 2005 (en $ /MWh).
- Indice applicable pour l'indexation selon la liste des indices admissibles fournie en Annexe 5 du document d'appel d'offres.
- Fréquence de l'indexation : annuellement, trimestriellement, mensuellement.

R2 (*...texte enlevé...*)

Le soumissionnaire doit présenter sa formule de prix de l'énergie additionnelle selon le format suivant :

Prix de l'énergie additionnelle au 1er janvier 2005	**Indice(s) applicable(s) avant la DDL*/ fréquence d'indexation**	**Indice(s) applicable(s) après la DDL / fréquence d'indexation**
_____ $ /MWh		

* Date de début des livraisons

3.2.2 Le soumissionnaire doit fournir les caractéristiques des équipements de production proposés, notamment :

- Nombre de groupes turbo-alternateurs
- Pour chaque turbine (ou l'équivalent) :
  - Type
  - Puissance nominale (conditions ISO) – MW

R2

  - **(*...texte enlevé...*)**
  - Facteur de puissance
  - Fournisseur envisagé
  - Numéro de modèle
- Pour chaque alternateur :
  - Type (synchrone ou asynchrone)
  - Puissance nominale (conditions ISO) – MVA
  - Facteur de puissance
  - Fournisseur envisagé
  - Tension de sortie

3.2.3 Le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes relativement aux caractéristiques de la centrale de cogénération :

- Le plan d'implantation et d'agencement général de la centrale
- Le plan d'accès aux ouvrages permanents
- Le nombre et type de chaudière proposés, ainsi que les caractéristiques techniques associées (le cas échéant, les caractéristiques de toute chaudière existante intégrée au système de cogénération)
- Les types de combustibles proposés (combustibles fossiles, biomasse forestière, matières résiduelles combustibles)

R2

- **(*...texte enlevé...*)**
- Une description des besoins en eau incluant les quantités requises et les points d'alimentation et de rejet
- Une description de la technologie envisagée pour le contrôle des émissions atmosphériques

R2

Le soumissionnaire doit également fournir le bilan thermique de la centrale de cogénération en fonction des conditions suivantes:

- Conditions ISO avec un niveau de production de chaleur utile égal à la moyenne annuelle des besoins de l'acheteur de chaleur utile ;

- Conditions ambiantes moyennes avec un niveau de production de chaleur utile égal à la moyenne annuelle des besoins de l'acheteur de chaleur utile.

R2 Les bilans thermiques doivent être préparés à l'aide d'un logiciel commercialement reconnu et inclure au minimum les données suivantes:

1. Conditions ambiantes: température, pression atmosphérique et humidité relative;
2. Combustibles (pour chacune des sources): débit massique horaire, pouvoir calorifique inférieur (LHV) et supérieur (HHV), température et pression;
3. Chaleur utile (pour chacun des clients): débit massique horaire, enthalpie, température et pression du caloporteur sur le circuit d'alimentation de chaleur utile et sur le circuit de retour de condensat (si applicable). **Note:** Si le caloporteur n'est pas retourné à la centrale de cogénération, décrivez l'utilisation de la chaleur utile par le client de chaleur et indiquez le mode de disposition final du caloporteur. Précisez également le débit massique horaire, l'enthalpie, la température et la pression du caloporteur dont la disposition est effectuée dans la centrale;
4. Production d'électricité: capacité de production brute et nette de la centrale en MW et consommation des systèmes auxiliaires associés à la centrale de cogénération incluant les pertes électriques jusqu'au point d'interconnexion de la centrale avec le réseau de transport;
5. Circuits sortant de l'installation (autres que les circuits de chaleur utile): débit massique horaire, enthalpie, température et pression. **Note:** Doivent être inclus, mais sans être limités: les circuits d'échappements de cheminées; évents; dé-aérateurs; eau de refroidissement pour lubrification / systèmes hydrauliques; et systèmes de refroidissement de l'air;
6. Eau d'appoint: débit massique horaire de tous les circuits d'eau d'appoint et circuits d'eau de refroidissement;
7. Principaux équipements de cogénération intermédiaires, tels que turbines à vapeur, dé-aérateurs, condenseurs, chauffe-eau pour l'eau d'alimentation, refroidisseurs, pompes, tours de refroidissement et autres équipements utilisés dans le procédé de cogénération: débit massique horaire, enthalpie, pression et température;
8. Turbines à combustion (si applicable): débit massique horaire des échappements, enthalpie, pression et température au point d'interface des équipements situés en aval tels que les récupérateurs de chaleur et autres équipements utilisés dans le procédé de cogénération;
9. Toute information additionnelle requise afin de démontrer que la centrale de cogénération peut rencontrer ses engagements en terme de production d'électricité et de chaleur utile;

10. Toute source de relève pour la production de chaleur utile faisant partie de la centrale de cogénération, incluant la consommation de combustibles pour chacune des sources, de même que l'information sur la chaleur utile produite à partir de ces sources telle que décrite à l'item 3 ci-dessus.

R2 Les bilans thermiques doivent également inclure l'information suivante:

- Consommation totale annuelle de chaque combustible (MMBtu / an) correspondant à l'item 2 ci-dessus;
- Quantité totale annuelle de chaleur utile (nette du retour de condensat) livrée au client de chaleur utile (lb / an et MMBtu / an) correspondant à l'item 3 ci-dessus;
- Quantité totale annuelle de chaleur utile (nette du retour de condensat) livrée au client de chaleur utile à partir de sources de relève (lb / an et MMBtu / an) et quantité totale annuelle correspondante de combustibles consommés (voir item 10 ci-dessus);
- Production totale annuelle brute et nette d'électricité (MWh / an) correspondant à l'item 4 ci-dessus;
- Consommation totale annuelle d'électricité des services auxiliaires (MWh / an) correspondant à l'item 4 ci-dessus;
- Quantité totale annuelle d'énergie libérée par chacun des points d'échappement et systèmes d'évacuation (MMBtu / an) correspondant à l'item 5 ci-dessus;

3.2.4 Le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes relativement à la vente de chaleur utile :

- L'identité de l'acheteur de chaleur utile
- La durée du contrat de vente de chaleur utile envisagée
- La quantité annuelle de chaleur utile à être livrée (volume, pression et température) et l'équivalent énergétique annuel (kPA, GJ)
- Un historique d'au moins 3 ans de la consommation de chaleur utile chez l'acheteur visé.

Le soumissionnaire doit décrire l'état de ses discussions avec l'acheteur de chaleur utile. Il doit avoir identifié au moins un acheteur pour la vente de chaleur utile pour un volume suffisant pour permettre l'atteinte des exigences minimales du présent appel d'offres et ce, pour une durée au moins égale à la durée du contrat d'approvisionnement en électricité. À cet égard, il doit au minimum fournir une lettre d'intention de la part du futur acheteur de chaleur utile. Un acheteur de chaleur utile ne peut convenir d'une lettre d'intention avec plus d'un soumissionnaire pour un même site dans le cadre du présent appel d'offres. À cet effet, le soumissionnaire doit s'assurer que son acheteur de chaleur utile n'a pas signé une lettre d'intention en faveur d'un autre soumissionnaire participant au présent appel d'offres.

R2 Dans l'éventualité ou le soumissionnaire et le client de chaleur utile sont les mêmes entités, le soumissionnaire doit l'indiquer dans la présente section. Il doit également décrire l'utilisation qui sera faite de la chaleur utile dans le procédé industriel.

3.2.5 Puissance de la centrale :

R2 ➢ puissance installée _____ MW

R2 (telle qu'établie aux conditions ISO en assumant un niveau de production de chaleur utile équivalent à la moyenne annuelle des besoins de chaleur utile de l'acheteur)

3.2.7 Lorsque le soumissionnaire offre des livraisons d'énergie additionnelle à la Section 2.1.3 de sa soumission, il doit fournir les informations suivantes :

- Les données de températures ambiantes ayant servi à établir les quantités d'énergie additionnelle typiques;
- L'identification et la localisation de la station météo qui sera utilisée en vue d'établir les quantités d'énergie additionnelle à être livrées;

R2

- Les courbes de puissance et de rendement de la centrale en fonction de la température ambiante.

Hydro-Québec Distribution

Une division d'Hydro-Québec

ELECTRICITY SUPPLY FOR QUÉBEC NEEDS FOR 2005

Call for Tenders Document A/O 2004-02

- ELECTRICITY GENERATED BY COGENERATION -

-

ANNUAL FIRM CAPACITY FOR A TOTAL OF 350 MW AND ASSOCIATED ENERGY

ADDENDUM #2

Issue date: March 23, 2005

Addendum #2 is issued in French and English. Some changes aimed at correcting typographical or translation errors may have been made in one version while not being required in the other version.

Hydro-Québec Distribution

This Addendum #2 is an integral part of Call for Tenders document A/O 2004-02 and modifies it as follows:

1. Chapter 1: Introduction

The frontispiece page of the Call for tenders document as modified by Addendum #1 is now void and is replaced by page 5 of this addendum.

Section 1.5 – Timetable – as modified by Addendum #1 is now void and is replaced by section 1.5 appearing on page 6 of this addendum.

2. Chapter 2: Needs and requirements

Section 2.3.1 – Temporary interruption of steam host's requirements is now void and is replaced by Section 2.3.1 appearing on page 7 of this addendum.

Section 2.3.2 – Permanent reduction of obligation to supply steam is now void and is replaced by Section 2.3.2 appearing on page 7 of this addendum.

Section 2.6 – Origin of generation, eligible fuel and power plant efficiency is now void and is replaced by Section 2.6 appearing on page 8 of this addendum.

3. Chapter 4: Instructions to bidders

Section 4.13 – Bid submission – as modified by Addendum #1 is now void and is replaced by section 4.13 appearing on page 11 of this addendum.

Section 4.14 – Bid opening – as modified by Addendum #1 is now void and is replaced by section 4.14 appearing on page 11 of this addendum.

Section 4.15 – Bid validity – as modified by Addendum #1 is now void and is replaced by section 4.15 appearing on page 12 of this addendum.

4. Appendix 9: Standard contract

The frontispiece page of the Standard Contract – is now void and is replaced by page 13 of this addendum.

Section 1 – Definitions is modified by the addition of a definition for *Minimum efficiency requirements* appearing on page 14 of this addendum.

Section 6.6 – *Power plant*'s energy efficiency index is now void and is replaced by Section 6.6 appearing on page 15 of this addendum.

Section 7.1– Refusal to take delivery is now void and is replaced by Section 7.1 appearing on page 16 of this addendum.

Section 8.3 – Temporary interruption of useful-heat customer's requirements is now void and is replaced by Section 8.3 appearing on page 17 of this addendum.

Section 8.4 – Permanent reduction of useful-heat customer's requirements is now void and is replaced by Section 8.4 appearing on page 17 of this addendum.

Section 19.1 – **Supplier**'s reports is now void and is replaced by Section 19.1 appearing on page 18 of this addendum.

Section 25.6 – Useful-heat sales contracts is now void and is replaced by Section 25.6 appearing on page 19 of this addendum.

Section 30 – Penalty for delay in commencement of deliveries is now void and is replaced by Section 30 appearing on page 20 of this addendum.

Section 36.1 – Termination for a breach prior to the *commencement date of delivery* is now void and is replaced by Section 36.1 appearing on page 21 of this addendum.

Section 36.2 – Termination for a breach after the *commencement date of delivery* is now void and is replaced by Section 36.2 appearing on page 22 of this addendum.

5. Appendix 10: Bid Form

The frontispiece page of the Bid Form – as modified by Addendum #1 is now void and is replaced by page 24 of this addendum.

Section 1.1 – Certification – as modified by Addendum #1 is now void and is replaced by section 1.1 appearing on page 25 of this addendum.

Section 2.1.3 is now void and is replaced by Section 2.1.3 appearing on page 26 of this addendum.

Section 2.2.2 is now void and is replaced by Section 2.2.2 appearing on page 28 of this addendum.

Section 2.2.3 is now void and is replaced by Section 2.2.3 appearing on page 29 of this addendum.

Section 3.2.2 is now void and is replaced by Section 3.2.2 appearing on page 30 of this addendum.

Section 3.2.3 is now void and is replaced by Section 3.2.3 appearing on page 30 of this addendum.

Section 3.2.4 is now void and is replaced by Section 3.2.4 appearing on page 32 of this addendum.

Section 3.2.5 is now void and is replaced by Section 3.2.5 appearing on page 33 of this addendum.

Section 3.2.7 is now void and is replaced by Section 3.2.7 appearing on page 34 of this addendum.

The modifications made in Addendum No. 2 are identified as "**R2**" (revision 2), which appears in the margin to indicate that a paragraph, table or section has been revised or added. Bidders must ensure that they have properly identified the changes made to the paragraph, table or section involved.

Bidders must indicate the number of addenda received in Section 1.1 – Certification of the Bid Form (Appendix 10). This entry shall serve as acknowledgment of receipt.

Hydro-Québec Distribution

Une division d'Hydro-Québec

ELECTRICITY SUPPLY FOR QUÉBEC NEEDS

Call for Tenders Document A/O 2004-02

- ELECTRICITY GENERATED BY COGENERATION –

-

ANNUAL FIRM CAPACITY FOR A TOTAL OF 350 MW AND ASSOCIATED ENERGY

Issue date: October 6, 2004

R2 **Closing date: May 10, 2005**

1.5. Timetable

The timetable for this call for tenders is as follows:

	▪ Pre-bid conference for potential bidders	
	▪ French session	October 27, 2004
	▪ English session	October 28, 2004
	▪ Deadline for submitting the Call for Tenders Registration Form (Notice of Intent to Bid)	November 16, 2004
R2	▪ Bid submission deadline	May 10, 2005
R2	▪ Bid opening	May 11, 2005
R2	▪ Announcement of bids retained	September 2005 (as an indication)
R2	▪ Execution of contracts	January 2006 (as an indication)

The dates indicated in the first four (4) points above may be modified through an addendum at the sole discretion of Hydro-Québec Distribution. The dates for the bid announcement and contract execution are tentative only.

2.3.1 Temporary interruption of steam host's requirements

R2 In the event that the generation of electricity from the cogeneration plant is interrupted for a period of more than sixty (60) consecutive days because the steam host is no longer consuming the steam generated by said power plant and consequently the steam host's electricity purchases from Hydro-Québec Distribution are reduced during the same period, the damages provided for in Section 31.3 of the Standard Contract may be partially suspended as of the sixty-first (61st) day if the bidder so requests. In such a case, damages will then apply to the quantity of electricity not delivered during the period involved, less the quantity of electricity not consumed by the steam host during the same period, for a maximum duration of thirty-six (36) months, after which time the damages stipulated in Section 31.3 of the Standard Contract shall apply once again on all of the undelivered electricity.

2.3.2 Permanent reduction of obligation to supply steam

R2 As of the third (3rd) anniversary of the commencement date of delivery, in the event of a permanent reduction in the delivery of steam, the bidder may increase the contract capacity and corresponding contract energy. In such a case, the bidder shall demonstrate that the permanent reduction of its steam host's requirements results from circumstances outside of its control and that the steam host continues to fulfill all of its residual steam needs from the bidder. The increase in capacity and energy shall not exceed the quantity obtained by transforming into electricity, the steam which is so reduced.

R2 Additionally, the revenues resulting from the increase of contractual energy and capacity shall not constitute by any means an economic incentive to generate electricity instead of steam. As such, the price applicable to the additional quantity of electricity shall be the lesser of the following:

R2 – The price applicable under Section 15 of the electricity supply contract;

R2 – A price equivalent to the revenues otherwise received for the sale of steam multiplied by 95%, plus the cost of the investment, if any, required to transform the surplus steam into electricity.

R2 The contractual requirements with respect to the power plant's efficiency shall be revised accordingly. The increase in the power plant's electrical generation capacity following a permanent reduction of the bidder's obligation to supply steam shall only be allowed provided Hydro-Québec Distribution is the sole purchaser of the additional quantity of capacity and energy.

2.6 Origin of generation, eligible fuel and power plant output

The electricity shall be generated by a cogeneration plant with an installed capacity of 200 MW or less and which only uses the following types of fuel:

- Fossil fuel
- Forest biomass
- Residual combustible materials

For the purposes of this call for tenders, biomass shall include residual forest biomass consisting of bark, sawdust, wood shavings, trim ends, scraps, primary, secondary and deinking sludge, pulp and paper cooking liquor, pruning and clearing residue, and logging residue such as branches, tree tops, short logs, slash and culls referred to in Section 94 of the *Forest Act* (R.S.Q., c. F-4.1).

For the purposes of this call for tenders, combustible residual materials consist of combustible residual materials that have been rejected or not accepted following reclamation activities and which are intended for disposal in landfill sites or incinerators, as well as combustible residual materials that have been recovered and for which other reclamation methods are not technically possible or in whose respect the costs related to the other reclamation methods are detrimental to the competitiveness of the promoter or the operator.

Hazardous materials under the meaning of paragraph 21 of Section 1 of the *Environment Quality Act* are not eligible for this call for tenders.

A bidder intending to use forest biomass must satisfactorily prove to Hydro-Québec Distribution that said forest biomass corresponds to the definition stated in the previous paragraph. In addition, the bidder must satisfactorily prove that said forest biomass is available. In this respect, the bidder must provide all of the information required in Section 3.5.4 in the Bid Form.

Bidders who intend to use combustible residual materials should satisfactorily prove to Hydro-Québec Distribution that the materials consist of:

1. Residual materials intended for disposal following reclamation activities; or

2. Recovered residual materials
   - i) where energy conversion is the only technically feasible method of reclamation, or
   - ii) where the costs related to a reclamation method other than energy conversion jeopardize the competitiveness of the promoter or operator of these other reclamation methods.

To this end, the bidder must provide all the information requested in Section 3.5.5 of the Bid Form. The bidder must also include with its bid, to back up its demonstration, a statement from the Ministère de l'Environnement du Québec (Quebec Environment Ministry) attesting to the fact that said materials correspond to the definition above.

Bidders who wish to obtain a statement from the Ministère de l'Environnement du Québec to include with their bids must send in a request to:

Madame Madeleine Caron
Directrice des Politiques du secteur industriel
Ministère de l'Environnement
675, boul. René-Lévesque Est
9e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tel.: (418) 521-3950, ext. 4966
Fax: (418) 644-8562
E-mail: madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca

Furthermore, as provided for by Regulation, the energy efficiency index of the cogeneration plants involved in this call for tenders shall be equal to or greater than 70%. This index is calculated using the following formula:

Energy efficiency index = $(A + B - 0.5\ C) / D$

where :

A = energy content of the annual generation of electricity (in GJ);
B = energy content of the annual generation of steam (in GJ);
C = energy content of the heat generated annually by a boiler integrated in the cogeneration system that uses residual combustible materials or forest biomass (in GJ);
D = energy content of fossil fuels used for the annual generation of electricity and steam (in GJ).

For facilities that do not use fossil fuel, the value of the energy efficiency is assumed to be greater than 70%.

The energy content of the annual generation of steam cannot be less than 10% of the energy content of the cogeneration plant's total annual generation of electricity and steam.

The energy efficiency index is established based on the fossil fuel's lower heating value (LHV), the performance of equipment when new, and the generation of electricity at the delivery point.

R2 The Regulation's requirements regarding the 70% energy efficiency and the 10% energy content of the generation of steam are hereinafter designated "minimum efficiency requirements" in the call for tenders document.

R2 During bid assessment, the components of the cogeneration plant's energy efficiency index presented in Section 2.1.4 will be verified by Hydro-Québec Distribution based on the information provided by the bidder in its bid. A bid non compliant with the minimum efficiency requirements will be rejected.

R2 After the electricity supply contract has been signed, but prior to the commencement date of deliveries, if events occur that cause the minimum efficiency requirements to no longer be attained, Hydro-Québec Distribution may terminate the electricity supply contract. After the commencement of deliveries, subject to the provisions of Section 2.3.2 of the call for tenders document and Section 7.1 (iii) of the Standard Contract, when the bidder is not able to demonstrate that the power plant's minimum efficiency requirements are satisfied, Hydro-Québec may refuse to take delivery.

R2 In the event that Hydro-Québec Distribution refuses to take delivery under Section 7.1 (iii), the contract may be extended, at the bidder's request, for a period equivalent to the period corresponding to the refusal to take delivery. However, this provision is applied only if non-compliance with the minimum efficiency requirements results from the loss of the steam host or from a permanent reduction in the steam host's consumption of steam between the commencement date of deliveries and the third (3rd) anniversary of the commencement of deliveries. In the latter case, the steam purchaser's residual requirements will have to be met by the cogeneration plant until the end of the electricity supply contract. If the bidder wishes to extend the contract term pursuant to this paragraph, it must make a request to this effect no later than 90 days after the third anniversary of the commencement date of deliveries.

4.13 Bid submission

R2 The bidder shall submit its bid at the Bids Office designated below prior to **May 10, 2005** at **3:00 p.m.**, Montréal time. One signed original and six (6) signed copies of the bid, including all documentation and the bank draft, cheque or certified cheque, shall be sent to the Official Representative at the following address:

Raymond Chabot Grant Thornton
Ref.: Hydro-Québec Distribution / Call for Tenders A/O 2004-02
- Cogeneration 350 MW -
600, rue de la Gauchetière Ouest, Suite 1900
Montréal (Québec)
Canada H3B 4L8

Each bid envelope shall bear the name and exact address of the bidder, as well as the number of the call for tenders and the words "**CONFIDENTIAL BID**." Bids sent by fax or by electronic means shall be rejected.

Bidders must provide, in electronic form, a copy of their bid as completed, in addition to the paper copies requested when the bid is submitted (see Section 6.2 of the Bid Form).

Hydro-Québec Distribution shall not refund bidders for any costs related to the preparation of their bids.

4.14 Bid opening

R2 The bid opening shall be public and shall take place on **May 11, 2005** at **9:00 a.m.** at:

Raymond Chabot Grant Thornton
600, rue de la Gauchetière Ouest, Suite 1900
Montréal (Québec)
Canada H3B 4L8

The bid documents submitted by the bidders are kept confidential. At bid opening, only the following information will be posted at the Web site:

- Name of bidder;
- Type of supply source;
- Location of cogeneration plant;
- Contract capacity offered;
- Date of availability of the cogeneration plant;
- List of bids rejected at bid opening, if any.

4.15 Bid validity

R2 Bids must be valid until **January 31, 2006**.

ELECTRICITY SUPPLY CONTRACT

BETWEEN

SUPPLIER

AND

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DATE: _____

R2 [The terms Useful heat and Useful heat customer appearing in the Standard Contract should be replaced by the terms Steam and Steam host respectively]

Section 1 - Definitions

In Section 1 – Definitions of the Standard Contract, the following definition is inserted after the definition of *Milestone events* and before the definition of *Net delivered energy*:

Minimum efficiency requirements

R2 The Regulation's requirements with regard to the energy efficiency index and to the energy content of the annual generation of steam as defined in Section 6.6 of the *contract*;

R2

6.6 *Power plant's Minimum efficiency requirements*

The *power plant*'s energy efficiency index must be equal to or greater than 70%.

This index is expressed by the following formula:

Energy efficiency index = $(A + B - 0.5\ C) / D$

where:

A = energy content of the annual generation of electricity in (in GJ);
B = energy content of the annual generation of useful heat (in GJ);
C = energy content of the heat generated annually by a boiler that uses residual combustible materials or forest biomass in the cogeneration system (in GJ);
D = energy content of fossil fuels used for the annual generation of electricity and useful heat (in GJ).

[When no fossil fuels are used, the value of the energy efficiency index is assumed to be greater than 70%.]

The energy efficiency index is established based on the fossil fuel's lower heating value (LHV), the performance of equipment when new, and the generation of electricity at the delivery point.

R2

The energy content of the annual generation of steam may not be lower than 10% of the energy content of the total annual generation of electricity and steam of the *power plant*.

7.1 Refusal to take delivery

The **Distributor** may refuse to take delivery and refuse to pay any amount whatsoever:

(i) With respect to a quantity of energy that is delivered in excess of the *contract capacity* for a given hour, except for the cases stipulated in Section 6.5;

(ii) When the operating permit for a wood processing plant for energy generation purposes issued by the *Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs* for the *power plant* has been revoked, suspended or has not been renewed;

R2

(iii) Subject to section 8.4, when the **Supplier** is unable to demonstrate to the **Distributor**'s satisfaction that the *power plant*'s *minimum efficiency requirements* are satisfied. However, before the **Distributor** can exercise its right of refusal to take delivery, the parties shall first agree on realistic and reasonable measures to be implemented aimed at ensuring compliance with the Regulation's requirements, either by reducing the quantity of electricity deliveries or by implementing more appropriate measures depending on the circumstances. Refusal to take delivery may only be exercised by the **Distributor** if the parties do not come to an agreement on the measures to be implemented to meet the Regulation's requirements in relation to energy efficiency.

R2

In the event that the **Distributor** refuses to take delivery under Section 7.1 (iii), the *contract* will be extended, if the **Supplier** so requests, for a period equivalent to the period when the refusal to take delivery applied. However, this provision is applied only if non-compliance with the *minimum efficiency requirements* results from the loss of the steam host or from a permanent reduction in the steam host's consumption of steam between the *commencement date of delivery* and the third (3rd) anniversary of the *commencement date of delivery*. In the latter case, the steam host's residual requirements will have to be met by the *power plant* until the end of the *contract*. The request to extend the *contract* term must be made by the **Supplier** no later than 90 days after the 3rd anniversary of the *commencement date of deliveries*.

8.3 Temporary interruption of steam host's requirements

R2 In the event that the generation of electricity from the *power plant* is interrupted for a period of more than sixty (60) consecutive days because the steam host is no longer consuming the steam generated by said *power plant* and that consequently the steam host's electricity purchases from the **Distributor** are also interrupted during the same period, the damages provided for in Section 31.3 may be partially suspended as of the sixty-first (61st) day if the **Supplier** so requests. In such a case, damages will then apply to the quantity of electricity not delivered during the period involved, less the quantity of electricity not consumed by the steam host during the same period, for a maximum duration of thirty-six (36) months, after which time the damages stipulated in Section 31.3 shall apply once again on all of the undelivered energy.

8.4 Permanent reduction of steam host's requirements

R2 As of the third (3rd) anniversary of the *commencement date of delivery*, the **Supplier** may increase the *contract capacity* and the corresponding *contract energy* in the event of a permanent reduction of its obligations to supply steam. In such a case, the **Supplier** shall demonstrate that the permanent reduction of its steam host's requirements results from circumstances outside of its control and that all the steam host's residual steam needs continue to be supplied by the **Supplier**. The increase in capacity and energy shall not exceed the quantity obtained by transforming into electricity, the steam which is so reduced.

R2 The price applicable to the additional quantity of electricity shall be the lesser of the following:

R2 – The price applicable under Section 15 of the *contract*;

R2 – A price equivalent to the revenues otherwise received for the sale of steam multiplied by 95%, plus the cost of the investment, if any, required to transform the surplus steam into electricity.

R2 *[The increase in the power plant's electrical generation capacity following a permanent reduction of its obligation to supply steam shall only be allowed provided the Distributor is the sole purchaser of the additional quantity of capacity and energy.]*

19.1 Supplier's reports

Within forty-five (45) days following approval of the *contract* by the *Régie*, the **Supplier** shall submit to the **Distributor** a plan for its project including a schedule for the work to be performed and the actions to be taken to meet the *guaranteed commencement date of delivery*. Said plan shall include a detailed review of the actions to be taken to meet each *milestone event* by the milestone date specified in Section 5.2, as well as the construction commencement date.

Subsequently and until the start of construction, the **Supplier** shall submit a quarterly report describing the progress of the work and of the actions scheduled in the plan. After the start of construction, said report shall be submitted to the **Distributor** on a monthly basis.

Before the start of construction, the **Supplier** shall submit to the **Distributor** the final plans for the *power plant* that will demonstrate the capacity to attain the *minimum efficiency requirements* in accordance with Section 6.6. **R2**

The **Supplier** shall inform the **Distributor** forthwith of any event or situation likely to substantially delay the start of construction or the *guaranteed commencement date of delivery*.

25.6 Steam sales contracts

R2 The **Supplier** shall provide the **Distributor** with a copy of the steam sales contract(s) for a sufficient volume to allow the *minimum efficiency requirements* to be attained and for a duration at least equivalent to the term of the *contract*.

30 PENALTY FOR DELAY IN COMMENCEMENT OF DELIVERIES

When the *commencement date of delivery* is later than the *guaranteed commencement date of delivery*, except in the case of a delay by the *transmission provider* to complete the integration work provided for under the *integration agreement* on the agreed date, to the extent such delay has not been caused by the **Supplier**, or unless the **Supplier** has received approval from the **Distributor** to defer said date, the **Supplier** shall pay the **Distributor,** for each day of delay until the *commencement date of delivery*, an amount of $165/MW multiplied by the *contract capacity* up to a maximum amount of [*contract capacity x* 60 000$/MW]. **R2**

36.1 Termination for a breach prior to the *commencement date of delivery*

The following events shall constitute default events prior to the *commencement date of delivery,* which shall give the Party not in breach the right to terminate the *contract* in accordance with Section 36.4:

a) The **Supplier** has become insolvent or commits any other act of bankruptcy;

b) Procedures involving the **Supplier** are initiated by it in accordance with a law concerning insolvency, bankruptcy, receivership, restructuring, arrangement, dissolution or liquidation or in accordance with any other similar law, or the **Supplier**'s property or company are otherwise being liquidated or assigned for the benefit of creditors;

c) Procedures such as those listed in Section 36.1 (b) are initiated against the **Supplier** and an order approving the application is issued or such procedures remain pending for sixty (60) days without being contested by the **Supplier,** or the **Supplier**, through its action or inaction, demonstrates its agreement or approval or assent to such procedures;

d) Procedures related to the seizure, taking possession or sale by court order of the *power plant* are initiated against the **Supplier** and an order approving the application is issued or such procedures remain pending for sixty (60) days without being contested by the **Supplier,** or the **Supplier**, through its action or inaction, demonstrates its agreement or approval or assent to such procedures;

e) The **Supplier** takes action or allows actions to be taken that are contrary to what is stipulated in Sections 28 and 29 and does not remedy such a breach within thirty (30) days after having been so notified by the **Distributor**;

f) The **Supplier** fails to comply with the milestone dates for the *milestone events* provided for in Section 5.2 or as deferred under any other provision of the *contract*, and does not remedy such a breach within sixty (60) days after having been so notified by the **Distributor**;

g) The **Supplier** fails to comply with the *guaranteed commencement date of delivery* and does not remedy such breach within twelve (12) months after having been so notified by the **Distributor**, unless there is a delay on the part of the *transmission provider* in completing, by the agreed-upon date, the integration work stipulated in the *integration agreement;*

h) The **Supplier** fails to provide security in accordance with Section 26 and does not correct the situation within ten (10) days after having been so notified by the **Distributor**;

i) The **Supplier** fails to implement the *power plant's* generation technology as required under Section 18 and does not signify its intent to comply with it within thirty (30) days after having been so notified by the **Distributor**.

R2 j) Events which occurred after the execution of the *contract* cause the *minimum efficiency requirements* to no longer be attained.

In this section, when the **Distributor** informs the **Supplier** of a breach, it must do so with a copy to the *lender*.

36.2 Termination for a breach after the *commencement date of delivery*

The following events shall constitute default events after the *commencement date of delivery,* which gives the Party not in breach the right to terminate the *contract* as per Section 36.4:

a) The **Supplier** has become insolvent or commits any other act of bankruptcy;

b) Procedures involving the **Supplier** are initiated by it in accordance with a law concerning insolvency, bankruptcy, receivership, restructuring, arrangement, dissolution or liquidation or in accordance with any other similar law, or the **Supplier**'s property or company are otherwise being liquidated or assigned for the benefit of creditors;

c) Procedures such as those listed in Section 36.2 (b) are initiated against the **Supplier** and an order approving the application is issued or such procedures remain pending for sixty (60) days without being contested by the **Supplier**, or the **Supplier**, through its action or inaction, demonstrates its agreement or approval or assent to such procedures;

d) Procedures related to the seizure, taking possession or sale by court order of the *power plant* are initiated against the **Supplier** and an order approving the application is issued or such procedures remain pending for sixty (60) days without being contested by the **Supplier,** or the **Supplier**, through its action or inaction, demonstrates its agreement or approval or assent to such procedures;

e) The **Supplier** takes action or allows actions to be taken that are contrary to what is stipulated in Sections 28 and 29 and does not remedy such a breach within thirty (30) days after having been so notified by the **Distributor**;

f) The **Supplier** fails to provide a security in accordance with Section 26 and does not remedy such a breach within ten (10) days after having been so notified by the **Distributor**;

R2

g) The **Supplier** delivers less than eighty per cent (80%) of the *contract energy* and does not remedy such a breach within twelve (12) months after having been so notified by the **Distributor**, without affecting the latter's right to revise the *contract quantities* in accordance with Section 8. However, the **Distributor** shall not apply this provision if the **Supplier**'s inability results from the application of Section 7.1 (iii);

h) The **Distributor** does not make the required payments by the due date and in accordance with Section 17 and does not remedy this breach within thirty (30) days after having been so notified by the **Supplier**;

i) The **Distributor** fails to take delivery for forty-five (45) days within a period of sixty (60) consecutive days, and does not remedy such a breach within twenty (20) days after having been so notified by the **Supplier**.

In this section, when the **Distributor** informs the **Supplier** of a breach, it must do so with a copy to the *lender*.

Hydro-Québec Distribution

Une division d'Hydro-Québec

ELECTRICITY SUPPLY FOR QUÉBEC NEEDS

Call for Tenders Document A/O 2004-02

BID FORM

ANNUAL FIRM CAPACITY FOR A TOTAL OF 350 MW AND ASSOCIATED ENERGY ELECTRICITY GENERATED THROUGH COGENERATION

Issue date: October 6, 2004
Filing date: May 10, 2005

R2

1.1 CERTIFICATION

Name of bidder: _____

Address of bidder: _____

_____

_____

User code obtained upon registering for the call for tenders: _____

Number of addenda received: _____

R2 The prices, terms and conditions of this bid shall be valid until **January 31, 2006.**

We, the undersigned, having read and understood the call for tenders document, its appendices, the documents made available to us by Hydro-Québec Distribution and the addenda, have filled out the information requested in the Bid Form, which constitutes our bid. We hereby certify that all the information provided and the statements made herein are true and agree to be bound by the representations, terms and conditions mentioned in our Bid.

We are attaching to our bid (check):

___ A certified copy of the resolution of the bidder's board of directors authorizing the official representative to submit and sign this bid, or a certified copy of a resolution by the board of directors to which is appended a certificate stating that the designated official representative is empowered to contract the bidder through this bid;

___ A power of attorney in favor of each signatory in the case of a company or joint venture;

___ A statement of potential conflict of interest.

_____ _____

Signature of official representative **Date**

_____

Name (in block letters)

_____

Title of the official representative authorized to sign

2.1.3 Quantities offered

i) Annual baseload deliveries

For annual baseload deliveries, the bidder must provide the following information, which constitutes the contract quantities:

- Contract capacity (MW)
- Contract delivery performance factor (%)
- Contract energy (MWh)

For a definition of the above terms, the bidder shall refer to the standard contract.

The contract quantity must remain the same for the entire term of the contract.

The contract energy constitutes the minimum yearly quantity of energy that the bidder commits to deliver or to make available to Hydro-Québec Distribution in each contract year. The contract energy shall be equal to the contract capacity multiplied by the contract delivery performance factor, multiplied by the number of hours in the year (8760 hours for a 365-day year). The bidder is responsible for ensuring that the information provided meets this requirement.

The contract delivery performance factor must take into account outages and maintenance so that the sum of the annual rate of forced outages and unplanned maintenance, the annual rate of outages for planned maintenance and the contract delivery performance factor equals 100%. The contract delivery performance factor cannot be below 80% or higher than 94%.

A bidder who chooses to set a different contract delivery performance factor for years where major maintenance is required as per the recommendations of the strategic-equipment manufacturer must specify the associated contract energy quantity and list the years where said factor will apply (no more than once every five (5) contract years).

The information pertaining to contract quantities for annual baseload deliveries shall be presented in the following format:

R2

Contract capacity **(cannot be greater than the installed capacity stated in Section 3.2.5)**	_____MW
Contract energy (on an annual basis) (Contract capacity x contract delivery performance factor x 8760 hours)	_____MWh
➢ Contract delivery performance factor	_____%
➢ Annual rate of planned maintenance	_____%
➢ Annual rate of forced outages and unscheduled maintenance	_____%
TOTAL	**100 %**
(If applicable, for years where major maintenance is required)	
Contract delivery performance factor for years where major maintenance is required:	_____%
Contract energy	_____ MWh
Years where major maintenance is required (minimum five-year interval is required):	_____ _____ _____

2.2.2 Price for energy

The price for energy must be expressed in $/MWh. Up to three (3) elements can be used for the energy component. Each element must be described separately with its indexation formula.

The price of energy must be consistent with the fuel supply strategy presented in Section 3.5 of the bid.

The bidder must make sure that the pricing formula is complete and that it includes all taxes and income taxes applicable in the province of Québec and which are part of the costs to be borne by bidders in the generation of electricity.

The following information must be provided for each element part of the price for energy:

- Initial value of the element at January 1, 2005 (in $/MWh).
- Index applicable as per the list of admissible indices provided in Appendix 5 of the call for tenders document. If no index applies because the value of the element in question is constant through the years, the bidder shall indicate this here.

R2

- Frequency of indexation: yearly, quarterly, monthly. (*...text deleted...*)

The bidder must present its pricing formula for energy using the following format:

Energy component	**Price of the element**	**Index or indices applicable before the CDD*/ frequency of indexation**	**Index or indices applicable after the CDD*/ frequency of indexation**
(a) 1st element	$ _____/MWh		
(b) 2nd element	$ _____/MWh		
(c) 3rd element	$ _____/MWh		
Total (a) + (b) + (c)	$_____/MWh		

* Commencement date of deliveries

2.2.3 Price for additional energy

When the bidder is offering deliveries of additional energy, the price for such energy shall be expressed in $/MWh and presented as follows:

- Initial value of the element at January 1, 2005 (in $/MWh).
- Index applicable for indexation as per the list of admissible indices provided in Appendix 5 of the call for tenders document.
- Frequency of indexation: yearly, quarterly, monthly, (*...text deleted...*)

R2

The bidder must present its pricing formula for energy using the following format:

Price for additional energy at January 1, 2005	**Index or indices applicable before the CDD*/ frequency of indexation**	**Index or indices applicable after the CDD*/ frequency of indexation**
_____ $/MWh		

* Commencement date of deliveries

3.2.2 The bidder shall provide the specifications of the proposed generation equipment, including:

- Number of turbine-generator units
- For each turbine (or the equivalent):
  - Type
  - Rated output (ISO conditions) – MW
  - **(***...text deleted...***)** **R2**
  - Power factor
  - Proposed supplier
  - Model number
- For each generator:
  - Type (synchronous or asynchronous)
  - Rated output (ISO conditions) – MVA
  - Power factor
  - Proposed supplier
  - Output voltage

3.2.3 The bidder shall provide the following information in relation to the specifications of the cogeneration plant:

- Implementation plan and general layout of the power plant
- Permanent infrastructures access plan
- Quantity and type of boilers being proposed along with respective technical specifications (if applicable, specifications of any existing boilers integrated in the cogeneration system)
- Type of fuel being proposed (e.g. fossil fuel, forest biomass, other combustible residual materials)
- **(***...text deleted...***)** **R2**
- Description of water requirements, including the quantities required, the supply and discharge points
- Description of the technology considered for the control of air emissions

R2 The bidder shall also provide heat balances for the cogeneration plant based upon the following conditions:

- ISO conditions with a level of steam generation equal to the annual average steam consumption by the steam host;

- Annual average ambient conditions with a level of steam generation equal to the annual average steam consumption by the steam host.

R2 Heat balances must be prepared using a commercially recognized software and shall contain the following information as a minimum:

1. Ambient conditions : temperature, pressure, and relative humidity;
2. Fuel (each source): hourly flow rate, lower heating value (LHV), higher heating value (HHV), temperature and pressure;
3. Steam (each host): hourly flow rate, enthalpy, temperature, and pressure of the transfer medium on both the supply stream and the return stream (if applicable). **Note:** If the transfer medium is not returned to the power plant, provide an indication of how the steam is utilized by the host and the final disposition of the transfer medium. Also include the flow rate, enthalpy, temperature, and pressure of any transfer medium that is disposed of in the power plant;
4. Electrical generation: gross MW from each generator and net generation from the power plant. Indicate the total auxiliary power consumption associated with the power plant including energy losses up to the interconnection point to the transmission network;
5. Streams exiting the power plant (other than for steam): hourly flow rate, enthalpy, temperature and pressure. **Note:** Streams shall include, but not be limited to, stacks, steam vent pipes (de-aerator vents), waste discharge, all cooling water flow streams and air flow streams;
6. Make up water: hourly flow rates for all make up streams or cooling streams to the power plant;
7. All main intermediate cogeneration equipment components such as steam turbines, de-aerators, condensers, feedwater heaters, chillers, pumps, cooling towers and the like that are utilized in the cogeneration process: intermediate stream hourly flow rates, enthalpy, temperature, and pressure;
8. Combustion turbine (as applicable): exhaust hourly flow rates, enthalpy, pressure, and temperature at the interface points to downstream equipment such as heat recovery boilers or other equipment utilized in the cogeneration process;
9. Any additional information that would be required to allow an independent confirmation that the power plant can achieve the electrical output and steam production indicated;
10. Any back-up source for the supply of steam to the host facility which is part of the cogeneration plant including fuel consumption for each source, and steam information from these sources similar to that requested for item 3 above.

R2 Heat balance shall also include the following information:

- Total annual fuel consumption for each fuel (MMBtu / year) corresponding to item 2 above;
- Total annual net (supply – return) steam supply to the host (lb / year and MMBtu / year) corresponding to item 3 above;
- Total annual net (supply – return) steam supply to the host from back-up sources (lb / year and MMBtu / year) and corresponding total annual fuel consumption (see item 10 above);
- Total annual gross and net electrical generation (MWh / year) corresponding to item 4 above;
- Total annual auxiliary power consumption (MWh / year) corresponding to item 4 above;
- Total annual exhaust energy for each exhaust point and each rejection system (MMBtu / year) corresponding to item 5 above ;

3.2.4 The bidder shall provide the following information in relation to the sale of steam:

- Name of steam host
- Term of proposed steam sales contract
- Yearly quantity of steam to be delivered (volume, pressure and temperature) and the annual energy equivalent (kPA, GJ)
- Minimum three-year history of target customer's steam consumption

The bidder shall describe the status of its negotiations with the steam host. The bidder must have indicated at least one customer for the sale of steam for a sufficient volume to attain the minimum requirements of this call for tenders and for a duration that is at least equal to the term of the electricity supply contract. In this respect, the bidder must at least provide a letter of intent from the future steam host. A steam host may not hold a letter of intent with more than one bidder for the same site as part of this call for tenders document. To this end, the bidder must ensure that its steam host has not signed a letter of intent with another bidder taking part in this call for tenders.

R2 In the event that the bidder is the same entity as the steam host, the bidder must indicate this fact in this section. The bidder must also describe how the steam will be used in the industrial process.

3.2.5 Power plant capacity:

R2 ➢ Installed capacity _____ MW

R2 (as established under ISO conditions assuming a level of steam production that is equivalent to the host's annual average steam requirements)

3.2.7 The following information must be provided when the bidder is offering deliveries of additional energy in Section 2.1.3 of its bid:

- Ambient temperature data used to establish the quantities of additional energy;
- Identification and location of weather station that will be used to establish the quantities of additional energy to be delivered;
- Power output and performance curves of the power plant based on the ambient temperature.

R2